

Table des matières

1. Sur quoi s'applique le droit d'auteur ?.....	2
□ Il faut qu'ils existent sous une forme concrète	2
□ Et que cette forme soit originale.....	2
2. Que permet le droit d'auteur ?.....	2
3. Comment s'exerce le droit d'exploiter une œuvre ?.....	2
3.1 Vous êtes scientifique.....	2
Pour en savoir plus sur le droit d'auteur des scientifiques.....	3
3.2 Vous êtes agent public.....	4
Pour en savoir plus sur le droit d'auteur des agents publics	4
3.3 Vous êtes une personne privée.....	4
En résumé.....	4
Crédits.....	5

1. Sur quoi s'applique le droit d'auteur ?

Deux conditions doivent être remplies **pour que des matériaux** (textes, représentations graphiques, images, interviews, sons, musiques ...) **puissent être protégés par le droit d'auteur** :

- **Il faut qu'ils existent sous une forme concrète**
- **Et que cette forme soit originale**

Dans ce cas, ils constituent une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur.

2. Que permet le droit d'auteur ?

L'auteur dispose du **droit exclusif d'exploiter son œuvre** :

Il peut autoriser ou interdire son exploitation et, s'il l'autorise, il peut imposer des conditions.

3. Comment s'exerce le droit d'exploiter une œuvre ?

3.1 Vous êtes scientifique

Vous êtes chercheur, enseignant-chercheur, professeur d'université ?

Vos œuvres (publications scientifiques, data papers ...) sont diffusables avec votre accord.

Exception : si votre œuvre est un **logiciel** réalisé dans le cadre de votre mission, c'est l'établissement public qui est propriétaire des droits sur le logiciel ([article L113-9 du Code de la propriété intellectuelle](#)).

C'est l'établissement qui décide de sa diffusion.

Pour en savoir plus sur le droit d'auteur des scientifiques

Les chercheurs et enseignants-chercheurs, non soumis à autorité hiérarchique, **bénéficient de la plénitude de leurs droits d'auteur.**

- **Droits moraux, illimités** dans le temps :
 - **Le droit de paternité** autorise l'auteur à exiger que son nom et sa qualité apparaissent sur son œuvre.
 - **Le droit de première divulgation** est le droit de décider, ou non, de la communication de l'œuvre au public et des conditions de cette divulgation.
 - **Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre** permet à l'auteur de s'opposer à toute modification ou altération de son œuvre.
 - **Le droit de retrait ou de repentir** prévoit la possibilité pour l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, d'exercer un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire, à charge pour l'auteur d'indemniser préalablement celui-ci de son préjudice.
- **Droits patrimoniaux, limités** dans le temps :
 - **Le droit de représentation** consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque.
 - **Le droit de reproduction** consiste en la fixation matérielle de l'œuvre, par tout procédé, qui permette de la communiquer au public de manière indirecte.
 - **Les droits d'adaptation et de traduction** sont destinés à la réalisation d'une œuvre dérivée dite secondaire et aux modes de reproduction et de transmission numérique.

3.2 Vous êtes agent public

Depuis la loi DADVSI (2006), Loi relative au Droit d'Auteur et aux Droits Voisins dans la Société de l'Information, les agents publics (autres que les scientifiques) qui créent des œuvres dans l'exercice de leur mission de service public sont des auteurs mais ils cèdent automatiquement les droits d'exploitation de leurs œuvres à leur employeur, l'établissement public.

Vos œuvres sont donc diffusables par l'établissement public sans votre accord préalable ([article L131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle](#)).

Pour en savoir plus sur le droit d'auteur des agents publics

Les agents soumis à autorité hiérarchique **ne conservent que les droits de paternité de leur œuvre**, les droits patrimoniaux et les autres droits sont exercés par l'employeur public.

3.3 Vous êtes une personne privée

Votre œuvre vous appartient et vous l'avez réalisée en dehors d'une mission de service public, c'est pourquoi **vous seul pouvez autoriser sa diffusion** ([article L321-2 du Code des relations entre le public et l'administration](#)).

En résumé

Scientifique : Vos œuvres sont diffusables avec **votre accord**.

Agent public : Vos œuvres sont diffusables **par l'établissement public** sans votre accord préalable.

Personne privée : **Vous autorisez la diffusion** de vos œuvres.

Crédits

- Becard N., Castets-Renard C., Chassang G., Dantant M., Freyt-Caffin L., et al. Ouverture des données de la recherche. Guide d'analyse du cadre juridique en France. [Rapport de recherche] Comité pour la science ouverte. 2017, 45 p. [En ligne]. <https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/OUVRIR-LA-SCIENCE/hal-02791224>. Consulté le 17 mars 2023.
- Maurel L. Libre Accès et Science Ouverte : Aspects juridiques. 2021. 61 p. [En ligne]. https://anf-so-2021.sciencesconf.org/data/pages/ANF_SO_2021_Atelier_Droits_Maurel_19oct.pdf. Consulté le 17 mars 2023.